

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend :

- a) de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes, les coentreprises et autres associations;
- b) des succursales d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement central** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral, et
- dans le cas de la Mongolie, du gouvernement de la Mongolie;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

- en ce qui concerne le Canada, des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou des administrations locales,
- en ce qui concerne la Mongolie, de l'aïmag (province), de la capitale, du district, du bag et du khoroo;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisée à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions et d'autres types de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;